



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-028

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction Générale Cohesion Population / Direction Politiques Sociales, Prevention et Inclusion

R03-2023-02-03-00001 - Arrêté portant fixation du montant des sommes devant faire l'objet du reversement consécutif aux cessations d'activités de CIEL DE CASE à l'association GROUPE SOS, l'attributaire des sommes reversées (2 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2023-01-31-00005 - Arrêté mettant en demeure la société GOV ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions applicables aux ISDND exploitées au lieu-dit Les Maringuins (4 pages)

Page 6

Direction Regionale des Finances Publiques /

R03-2023-01-31-00006 - DS PGF 01.02.2023 (1 page)

Page 11

R03-2023-01-31-00008 - DS PGP 01.02.2023 (2 pages)

Page 13

R03-2023-01-31-00007 - Liste des responsables de services au 01.02.2023 (1 page)

Page 16

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-02-03-00001

Arrêté portant fixation du montant des sommes devant faire l'objet du reversement consécutif aux cessations d'activités de CIEL DE CASE à l'association GROUPE SOS, l'attributaire des sommes reversées



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des politiques
sociales, prévention et
inclusion*

**Direction générale
de la cohésion et des populations**

ARRÊTÉ n°

portant fixation du montant des sommes devant faire l'objet du reversement consécutif aux cessations d'activités de Ciel de Case à l'association Groupe SOS, l'attributaire des sommes reversées

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-19, et R. 314-4 et suivants et R.314-97 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté d'autorisation conjointe Préfecture-Conseil Général n°1524/DDPJJ su 02 octobre 1997, autorisant la création d'un établissement d'hébergement par l'association Maluana - Ciel de Case ;

VU l'arrêté d'autorisation d'extension du Conseil Général n°2012/06/DEF du 28 juillet 2006 portant la capacité de 35 à 60 places ;

Considérant les dispositions administratives et judiciaires (administrations provisoires en 2008-2009 et en 2015-2016 et une administration judiciaire en 2016-20147) prises antérieurement à la dernière mission d'inspection ;

Considérant les conclusions du rapport d'inspection réalisé en février-Mars 2020, statuant sur un niveau critique d'exposition de la structure au risque de maltraitance et du constat de dysfonctionnement prégnants et continus au sein de l'établissement ;

Considérant le courrier du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du 09 Novembre 2020 adressée au Président de l'association Ciel de Case, décidant de transférer l'autorisation de gérer l'établissement d'hébergement à un autre opérateur ;

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt et de sélection du candidat repreneur Groupe SOS en avril 2021 ;

Considérant que l'association à laquelle est transférée l'autorisation présente des garanties morales, techniques et financières permettant de garantir la continuité de la prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

Considérant que les produits de la tarification versés par la Collectivité Territoriale de Guyane sont les seuls financements de l'établissement ;

Sur proposition du de la Directrice générale de la cohésion et des populations ;

ARRÊTE :

Article 1 : Par le présent arrêté, sera dévolu à l'association Groupe SOS par l'association Ciel de Case, un actif net immobilisé se répartissant de la façon suivante :

- Concessions, brevets, droits similaires : 4 462 €
- Installations techniques, matériel et outillage industriel : 3 244 €
- Autres immobilisations corporelles : 31 955 €
- Autres immobilisations financières : 49 637 €
- Avances et acomptes versés sur commandes : 12 638 €
- Autres créances : 283 955 €
- Disponibilités : 2 638 815 €

Soit un total de 3 024 437 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général des services de l'État et la directrice générale de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 03 FEV 2023

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-01-31-00005

Arrêté mettant en demeure la société GOV
ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions
applicables aux ISDND exploitées au lieu-dit Les
Maringuins



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'aménagement
des territoires
et de la transition
écologique

*Service prévention des
risques et industries
extractives*

*Unité prévention des
risques chroniques*

ARRÊTÉ n°

mettant en demeure la société GOV' ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux exploitées au lieu-dit Les Maringouins en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son article 11 qui dispose : « I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. [...] » ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-01-15-003 du 15 janvier 2019 portant des prescriptions complémentaires relatives à l'extension de l'exploitation par la société A.GOVINDIN de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Cayenne au lieu-dit « Les Maringouins » ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 21 décembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les courriels de l'exploitant en date des 4 et 5 janvier 2023 ;

VU l'absence d'autre élément de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 15 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- non-respect des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 :
 - le 15/11/2022, les 3 bassins de stockage de lixiviats étaient presque pleins, laissant présumer que le volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa, restant à définir par l'exploitant, était déjà consommé ;
 - le dernier rapport annuel d'activité de décembre 2021 fait état de hauteurs d'eau dans les casiers A, B1 et BT768 largement supérieures à l'épaisseur de la couche drainante, allant jusqu'à environ 4 mètres ;
 - les bassins de stockage des lixiviats toujours pas à l'abri des précipitations, alors que le bilan hydrique annexé au rapport annuel 2021 estime à 10 760 m³ l'impluvium bassins pour l'année 2021 ;
 - le bilan hydrique 2021 montre que la totalité des lixiviats collectés sur le site ne sont pas traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel ;
 - aucune réponse écrite n'a été apportée au courrier du chef du service prévention des risques et industries extractives daté du 13 octobre 2020 référencé PRIE/PRC/CD/2020 n° 471 et demandant notamment d'engager un plan d'actions pour faire des progrès sur le bilan hydrique ;
- non-respect des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 :
 - l'exploitant n'a pas pu présenter d'élément relatif à la maintenance préventive de la station de traitement de lixiviats (par exemple : changement des pièces d'usures tels que les filtres ou les membranes) ou confirmer la réalisation de contrôle d'absence de fuites sur les tuyauteries de collecte des lixiviats, ou encore de contrôles périodiques d'étanchéité des bassins de stockage ;
 - les relevés des hauteurs de lixiviats dans les bassins de stockage de lixiviats sont incomplets : seuls les relevés de 2 des 3 bassins ont été communiqués à l'inspection ;
- non-respect des dispositions des articles 16-IV et 27 à 32 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 :
 - les procédures d'informations et d'acceptations préalables sont inexistantes, et aucun registre des documents d'accompagnement des déchets n'a pu être présenté aux inspecteurs ;
 - le registre des admissions est incomplet ;
 - depuis plusieurs mois, suite au déplacement du pont-bascule, il n'y a plus de caméra pour le contrôle visuel lors de l'admission sur site ni de portique de détection des rayonnements ionisants pour le contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- non-respect des dispositions de l'article 64 l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 :
 - l'exploitant n'a pas transmis un dossier de réexamen IED avant l'échéance du 17/08/2022,
 - l'exploitant n'a pas transmis les éléments de mise à jour du rapport de base tenant compte de l'extension (casier B).

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 11, 22, 16-IV, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 64 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

CONSIDERANT que les manquements aux dispositions des articles 11 et 22 constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où l'infiltration de lixiviats non traités dans les sols, dans la nappe phréatique ou dans les eaux superficielles peut occasionner une pollution, que les manquements aux dispositions des articles 16-IV, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 nuisent à la traçabilité des déchets et matières pris en charge ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GOV ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions des articles 11, 22, 16-IV, 27 à 32, 64 de l'arrêté

ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État :

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure - exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats

La société GOV'ENVIRONNEMENT exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sise lieu-dit « Les Maringouins » sur la commune de Cayenne est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé en :

- mettant à l'abri des précipitations l'ensemble des bassins de stockage des lixiviats, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- communiquant à l'inspecteur des installations classées, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le plan d'actions restant à engager pour un retour à la normale du bilan hydrique et de la gestion des lixiviats produits par les casiers de stockage BT768, A et B ;
- finalisant, **sous un délai de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des travaux prévus dans ce plan d'actions.

Article 1 bis : Mise en demeure - contrôles périodiques en cours d'exploitation

La société GOV'ENVIRONNEMENT est également mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté en :

- définissant ou complétant le programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats (art.22-I) ;
- reportant dans le registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ou dans le rapport annuel, à fréquence a minima mensuelle, les relevés de hauteurs de lixiviats en fond de casiers ainsi que pour les 3 bassins (art. 22-II).

Article 1 ter : Mise en demeure - admission des déchets

La société GOV'ENVIRONNEMENT est également mise en demeure de respecter les dispositions des articles 16-IV, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté en :

- remettant en service le dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés (art. 16-IV) ;
- réalisant un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement (art. 30) ;
- complétant le registre des admissions avec les items réglementaires suivants (art.32) :
 - le résultat du contrôle visuel réalisé lors de l'admission sur site ou lors du déchargement,
 - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement,
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets,
 - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets,
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- créant un registre des refus tenu à disposition de l'inspection des installations classées (art.32) ;
- créant des procédures d'information et d'acceptation préalables (art. 28 et 29) ainsi qu'un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité) tenu à disposition de l'inspection des installations classées (art.32).

Article 1 quater : Mise en demeure – réexamen IED et mise à jour du rapport de base

La société GOV'ENVIRONNEMENT est également mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé en procédant au réexamen prévue à

l'article R. 515-70 du code de l'environnement ainsi que de la mise à jour du rapport de base prescrite à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 susvisé, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 1bis, 1ter ou 1quater du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Notification - Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Copie en sera adressée à :

- madame le maire de Cayenne,
- monsieur le président de la communauté d'agglomération du centre littoral,
- monsieur le directeur général des territoires et de la mer,

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Guyane pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer chargé de l'inspection des installations classées, les officiers de police judiciaire, le maire de cayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

31 JAN 2023

Le préfet,



Thierry QUEFFLEEC

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2023-01-31-00006

DS PGF 01.02.2023

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Décision du 01 février 2023 de délégation de signature
pour le pôle gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;

Vu le décret du 04 juillet 2022 portant promotion et nomination de M. Grégory ROUTARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane à compter du 15 juillet 2022 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du Pôle Gestion Fiscale avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pôle Gestion Fiscale, toutes les missions,
Bertrand BEAUVOIS, inspecteur principal,
Valérie HELLERINGER, inspectrice divisionnaire,
Pascal DOURÉ, inspecteur divisionnaire,
Raphaël PICHÉRY, inspecteur divisionnaire,

Contentieux et gracieux de l'assiette des professionnels et des particuliers, du recouvrement des créances publiques, du foncier et conciliateur fiscal,
Myriam HIERSON, attachée d'administration
Zoe DJAMADAR, inspectrice,
MicheL LE BOULCH, inspecteur
Mayling MARIE-JOSEPH, inspectrice.
Catherine BRESSON, contrôleur principale
Régine REGNA, contrôleur principale
Lysiane PROSPER, contrôleur,

bureau d'ordre
Catherine BRESSON, contrôleur principale,
Régine REGNA, contrôleur principale,
Jocelyn BEAUFORT, agent administratif principal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 31 janvier 2023

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Guyane,
signé : Grégory ROUTARD



Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2023-01-31-00008

DS PGP 01.02.2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Décision du 1 février 2023 de délégation de signature
pour le Pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;

Vu le décret du 04 juillet 2022 portant promotion et nomination de M. Grégory ROUTARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane à compter du 15 juillet 2022 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Secteur Public Local, Expertise Économique et Financière

Ruben CHAUWIN, inspecteur divisionnaire, chef de division,
Nicole GRAND, inspectrice divisionnaire expert,

Expertise économique et financière
Aurélié PERRICONE, inspectrice

Fiscalité directe locale
Aurélié PERRICONE, inspectrice

Collectivités et établissements publics locaux
Nicole GRAND, inspectrice divisionnaire expert,
Aurélié PERRICONE, inspectrice
Hugues ARZAL, inspecteur

Service d'appui au réseau
Nicole GRAND, inspectrice divisionnaire expert,

Conseiller aux décideurs locaux
Magali MINARD, inspectrice

Christian GUESDON, inspecteur divisionnaire hors classe

2. Pour la Division ETAT

Marianne DEWAILLY, inspectrice divisionnaire de classe normale, chef de division

Service Dépense de l'Etat

Véronique DUMINIL, inspectrice, chef du service

Bruno AUTHIER, contrôleur principal,

Antonella ALPHONSE, contrôlease,

Nancy ISMA-NOMERTIN, contrôlease,

Marie LEPINAY, contrôlease,

Service Comptabilité de l'État et Recettes Non Fiscales

Jérémy MANEYROL, inspecteur, chef du service,

Chantal ARNAULT, contrôlease principale,

Isabelle MAGDELEINE, contrôlease,

Roberte HANANY, contrôlease,

Saëlle ENESA, contractuelle,

Geyssonn BRIQUET, agent administratif principal,

Orane CHAMPLAIN, agent administratif principal,

Axel KINDOU, agent administratif principal,

Stéphanie HILDEVERT, contractuelle,

Dépôts et services financiers

Anthony PANTALONE, agent administratif,

Evelyne MEMBRE, contrôlease.

Autorité de certification

Guy VAISSIERE, administrateur des finances publiques adjoint

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Cayenne, le 31 janvier 2023

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Guyane,
signé : Grégory ROUTARD



Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2023-01-31-00007

Liste des responsables de services au 01.02.2023

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Liste des Responsables de services au 1 février 2023
disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue
par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Prénom- Nom	Responsable de service
Véronique DURO	Service impôts des entreprises de Guyane
Jean-Paul RENARD	Service impôts des particuliers de Cayenne
Viviane PERINA	Service impôts des particuliers de Saint-Laurent du Maroni
Carine BEAUVOIS	Brigade départementale de vérification
Carine BEAUVOIS	Inspection de Contrôle et d'Expertise
Carine BEAUVOIS	Brigade de contrôle et de recherche
Carine BEAUVOIS	Pôle de Contrôle Revenu Patrimoine
Pascal DOURÉ (intérim) et Raphaël PICHERY	Pôle de recouvrement spécialisé
Sébastien GRAVIER	Service de Publicité foncière
Gisèle PALIN-REGALADE	Service Départemental des Impôts Fonciers
Michel EVEN (intérim)	Trésorerie de Saint-Laurent du Maroni
Célestin BIANAGA	Trésorerie de Kourou
Frédéric GRASSER	Trésorerie de Cayenne Municipale
Émilie DARDE	Trésorerie Hospitalière de Cayenne
Richard TABLON	Pairie de la Collectivité Territoriale de Guyane

Cayenne, le 31 janvier 2022

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Guyane,
signé : Grégory ROUTARD

